



## DÉCISION DE L'AFNIC

**chu-martinique.fr**

**Demande n°FR-2013-00421**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le CHU de FORT-DE-FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean Louis B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : chu-martinique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 mars 2014

Bureau d'enregistrement : E.L.B. MULTIMEDIA - NETISSIME

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chu-martinique.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration du 1<sup>er</sup> août 2013 donnée par le Requéant à la société MEDIASERV pour la procédure SYRELI ;
- Argumentation de la DSI du Requéant à propos du litige existant sur le nom de domaine <chu-martinique.fr> ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 27 mai 2013 relatif au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MARTINIQUE, établissement d'hospitalisation sous l'identifiant n° 200 034 528.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Le CHU de Martinique est concerné par les points 2 et 3 de l'article II) vi) b) du règlement SYRELI :

2 : car le CHU de Martinique est le seul pouvant justifier la nécessité d'utiliser le nom de domaine chu-martinique.fr.

3 : car le nom de domaine chu-martinique.fr est de façon évidente lié au nom du CHU de MARTINIQUE.

Le CHU de Martinique est un établissement public de santé assurant une triple mission de Soins, d'Enseignement et de Recherche.

Depuis l'officialisation de la fusion le 01 janvier 2013 entre les hôpitaux de fort de France, Lamentin et Trinité, le CHU de Martinique regroupe 7 hôpitaux :

Centre Emma Ventura, Clarac, Louis Domergue, Lamentin Bourg, Maison de la Femme de la Mère et de l'Enfant, Mangot Vulcin et Pierre Zobda Quitman.

Le décret officialisant la fusion des trois principaux hôpitaux de Martinique (CHU de Fort de France, CH Lamentin et CH Trinité) a été publié au journal officiel du Vendredi 03 Août 2012. Il est signé du Premier ministre, de la Ministre des affaires sociales et de la santé et du Ministre des outre-mer. Décret no 2012-935 du 1er août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité.

Le titulaire actuel du nom de domaine reste anonyme !.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chu-martinique.fr> est apparenté à :

- La désignation « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MARTINIQUE » du groupement hospitalier auquel le Requéant appartient telle qu'elle figure dans son immatriculation au répertoire SIRENE au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- La dénomination « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARTINIQUE » de l'établissement public de santé auquel le Requéant appartient en vertu du Décret n° 2012-935 du 1er août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <chu-martinique.fr> a été enregistré par le Titulaire le 26 mars 2012 soit antérieurement à la date de création du « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARTINIQUE » établissement public de santé auquel le Requéant appartient à savoir le 1er août 2012.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <chu-martinique.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chu-martinique.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 9 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD